

Règlement d'études

CAS HES-SO en Pratiques fondées sur les données probantes

La Haute école de santé de Genève arrête :

Article 1 : But

La Haute école de santé de Genève administre et délivre un Certificate of Advanced Studies – (*ci-après CAS*) avec l'intitulé « CAS HES-SO en Pratiques fondées sur les données probantes ».

Article 2 : Objectifs

1. Le programme d'études développé par la Haute école de santé en collaboration avec l'Université de Genève, répond aux besoins en compétences méthodologiques nécessaires pour développer une pratique fondée sur des données probantes ou « evidence-based-practice » (EBP) - une approche qui a pour ambition de soutenir les prises de décisions et d'améliorer les pratiques professionnelles. L'EBP peut être considéré comme un domaine de compétence qui articule des savoir-faire autour de cinq axes – « the five A's », Ask, Acquire, Appraise, Apply, Assess - groupant près de 60 compétences spécifiques. Le CAS proposé couvre les quatre premiers axes (poser une question issue de la pratique, effectuer une recherche documentaire associée, appréhender de manière critique les contenus des documents identifiés, et intégrer les données probantes à la pratique) ; le cinquième axe impliquant l'évaluation de l'intégration des données dans la pratique qui appelle à l'usage additionnel de compétences issues des sciences de l'implémentation sort du périmètre du CAS.

Article 3 : Gestion et organisation

1. La formation est placée sous la conduite stratégique du Comité de pilotage.
2. Le Comité de pilotage est composé de 2 membres, nommés par la Direction de la Haute école de santé de Genève pour une période de 4 ans.
3. Le Comité de pilotage assure un rôle de direction au travers des décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il exerce notamment les compétences suivantes :
 - adopter le règlement d'études, sous réserve de l'approbation du Conseil de direction de la HES-SO Genève, ainsi que le plan d'études ;
 - statuer sur les dossiers de candidature ;
 - statuer sur les équivalences éventuelles ;
 - fixer les coûts des différents modules ;
 - contrôler les modalités et l'application de la remédiation ;
 - garantir la qualité scientifique de la formation ainsi que son adéquation aux besoins.
4. Le Comité pédagogique est composé au minimum de 2 à 3 membres nommés par la Direction de la Haute école de santé de Genève pour une période de 4 ans.
5. Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre de la formation, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- assumer l’administration et l’organisation de la formation ;
 - concevoir le contenu du programme d’études ;
 - développer et mettre en œuvre les modules de formation ;
 - organiser la promotion du programme de formation ;
 - présélectionner les candidats et candidates ;
 - évaluer les acquis éventuels ;
 - organiser et réaliser le processus d’évaluation des compétences acquises par les participants et participantes.
6. Le comité pédagogique peut s’appuyer sur un organe consultatif : le comité scientifique et professionnel. Les membres de ce dernier sont validés par le comité de pilotage sur proposition du comité pédagogique.

Article 4 : Admission

1. Pour accéder à la présente formation, les candidats et candidates doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être au bénéfice d’un diplôme d’une haute école de la santé (titre de bachelor ou jugé équivalant par la HES-SO) ;
 - Attester d’une expérience professionnelle d’une année dans le domaine de la santé.
2. Les candidats et candidates qui sont titulaires d’un diplôme tertiaire suisse non HES de la santé (ES ou jugé équivalant par la HES-SO) peuvent accéder à la présente formation à la condition suivante :
 - Attester d’une expérience professionnelle de 4 années dans le domaine de la santé
3. Les candidats et candidates qui sont titulaires d’un diplôme de niveau secondaire suisse peuvent être admis-es en nombre restreint, via une admission sur dossier, s’ils ou si elles remplissent les conditions suivantes
 - Être au bénéfice d’un titre d’une profession de santé suisse ;
 - Attester d’une expérience professionnelle de 6 années dans le domaine de la santé ;
 - Avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires pour suivre la formation, par exemple en suivant un module méthodologique préalable organisé par les hautes écoles.
4. Les candidats et candidates peuvent devoir apporter la preuve de compétences linguistiques suffisantes pour suivre la formation.
5. Les candidats et candidates sont admis-es dans les limites des places disponibles mentionnées sur la page du site internet VisionS dédié pour chaque volée. Le cas échéant, les candidats et candidates sont admis-es selon la qualité des dossiers.
6. L’organisation de la formation peut être annulée si le nombre d’inscriptions est insuffisant.

Article 5 : Inscription

Chaque personne admise à suivre la formation complète ou modulaire fait l’objet d’une inscription.

Article 6 : Taxes d'inscription et de reconnaissance des acquis

1. Une taxe d'inscription d'un montant de 200.- CHF est perçue auprès de chaque candidat et candidate. Elle n'est pas remboursable, même en cas de désistement ou de non-admission. Le non-paiement de cette taxe dans les délais fixés ou convenus conduit à la non-prise en considération de la demande d'inscription.
2. Une somme de 500.- CHF est perçue, le cas échéant, pour la procédure de reconnaissance des acquis.
3. Une somme de 500.- CHF est perçue pour une inscription à chaque test en autonomie des modules du CAS qui propose cette modalité.
4. La taxe d'inscription est remboursée en cas d'annulation de la formation ou du module.

Article 7 : Prix de la formation

1. Le prix de la formation et des modules est précisé sur la page dédié du site internet VisionS et doit être acquitté dans les délais impartis ou convenu sous peine d'élimination.
2. En cas de désistement plus d'un mois avant le début de la formation, les taxes d'études sont intégralement remboursées.
En cas de désistement entre un mois avant et le début de la formation, la moitié des taxes d'études est remboursée.
Un désistement dès le 1^{er} jour avant le début de la formation ou un abandon ne donne lieu à aucun remboursement.
3. Le prix de la formation et des modules comprend le matériel ou support pédagogique.
4. Le prix de la formation et des modules ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas.

Article 8 : Durée des études

1. La formation, y compris les évaluations s'effectue en 2 semestres, mais au maximum en 4 semestres.
2. Aucune demande de congé et aucun report d'entrée en formation ne peuvent être accordés sauf circonstances exceptionnelles.
3. Si des motifs valables existent et si le participant ou la participante présente une demande écrite et motivée par courrier recommandé, le Comité de pilotage peut autoriser une prolongation d'étude maximale de 1 semestre.

Article 9 : Programme de formation

1. Le programme de formation comprend 5 modules.
2. Le programme de formation correspond à 10 crédits ECTS répartis de la façon suivante :
 - Module 1 : Ask - Problématisation et questionnement : 2 crédits ECTS
 - Module 2 : Acquire – Recherche documentaire : 2 crédits ECTS
 - Module 3 : Appraise - Evaluation critique : 2 crédits ECTS
 - Module 4 : APPLY, FIRST STEP - Décision éclairée : 2 crédits ECTS
 - Module 5 : Travail de certificat : 2 crédits ECTS

Article 10 : Plan d'études

Le plan d'études annexé au présent règlement décrit les modules et les unités de cours, la répartition des crédits.

Article 11 : Evaluation

1. Chaque module fait l'objet d'évaluations dont les modalités sont précisées dans les fiches modules. Certains Modules offrent la possibilité de tests en autonomie permettant d'être dispensés du suivi d'enseignements.
2. Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6, le seuil de suffisance étant fixé à 4. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 1 est attribuée en cas d'absences non justifiées aux évaluations et en cas de fraude ou de tentative de fraude.
3. Pour obtenir tous les crédits liés à un module, il est nécessaire de remplir les conditions de réussite fixées dans la fiche module.
4. Le participant ou la participante qui :
 - obtient un résultat insuffisant directement ou après remédiation ;
 - n'a pas pris part, sans motifs valables, au 80% de l'enseignement comme requis dans la fiche module ;
 - ne se présente pas aux examens ;
 - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant responsable ;subit un échec au module.
5. Le participant ou la participante qui n'obtient pas les crédits affectés à un module peut le répéter le plus tôt possible, en fonction de l'organisation de la formation. Un nouvel échec entraîne l'élimination [*conformément à l'art. 16*].

Article 12 : Remédiation

1. Le participant ou la participante qui obtient une note insuffisante d'au minimum 3.5 peut bénéficier d'une remédiation pour autant que celle-ci soit prévue et expressément mentionnée dans le descriptif du module. Le participant ou la participante ne peut en bénéficier qu'une seule fois par module.
2. Le participant ou la participante qui n'obtient pas les crédits affectés à un module peut, d'entente avec les responsables du programme, le répéter si la fiche module le prévoit et aux conditions de celle-ci. Un nouvel échec entraîne l'élimination [*conformément à l'art. 16*].

Article 13 : Certification

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini dans le plan d'études donne droit à la délivrance du « CAS HES-SO en Pratiques fondées sur les données probantes. »
2. Le Comité de pilotage statue sur la délivrance du diplôme.

Article 14 : Sanctions disciplinaires (art. 86 du règlement d'organisation)

Le participant ou la participante qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives et les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence injustifiée se prolonge

ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école et le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) L'avertissement prononcé par le responsable de la formation continue ;
- b) L'élimination prononcée par la Direction de l'école.

Article 15 : Fraude et plagiat (art. 87 du règlement d'organisation)

La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat et l'auto-plagiat peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondant, l'élimination, le refus de délivrance du titre ou son annulation et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires fixées à l'art. [14].

Les sanctions susmentionnées sont prononcées par la Direction de l'école.

Article 16 : Elimination

1. Est éliminé-e le ou la candidat-e:
 - a) qui a subi deux échecs à la même évaluation ;
 - b) qui ne respecte pas les délais d'études prévus [aux art. 8] ;
 - c) est exclu suite à des sanctions disciplinaires ;
 - d) ne s'est pas acquitté de la taxe d'inscription ou des taxes d'études dans les délais fixés ou convenus ;
 - e) a abandonné la formation.
2. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité de pilotage, par la direction de l'école.

Article 17 : Recours

1. Les décisions des organes du CAS peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée à la Direction de la HEdS-Genève. Celle-ci instruit et traite la réclamation, puis rend une décision écrite au ou à la participant-e. La décision peut faire l'objet d'un recours adressé à l'instance cantonale genevoise HES-SO Genève en premier lieu, puis à la commission de recours HES-SO en second lieu.

Article 18 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature, sous réserve de l'approbation de la direction générale.
2. Le présent règlement s'applique à tous les nouveaux participants et à toutes les nouvelles participantes, les participants et participantes déjà inscrit-e-s restant soumis-e-s au règlement du programme précédent.

Approuvé par la Direction de la HEdS-Genève en janvier 2025.